



RÉSUMÉ DE LA
RÉGLEMENTATION
DE LA CHASSE AU
NUNAVUT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

2021 | 2022



Photos par Niore Iqalukjuak

Tous droits réservés, 2021, Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, Station. 1300, Iqaluit, NU X0A 0H0
<https://gov.nu.ca/fr/environment>
environment@gov.nu.ca
+1-867-975-7700



MESSAGE DU MINISTRE



J'ai le plaisir de vous présenter le guide des règlements de chasse 2021-2022 du ministère de l'Environnement.

Quels que soient les défis auxquels nous sommes confrontés en tant qu'individus ou en tant que société, il est toujours utile de se rapprocher de notre environnement. La chasse est une excellente raison de sortir sur le territoire, de se rapprocher de la culture inuite et d'assurer la subsistance de nos communautés.

Notre gouvernement s'est engagé à assurer la gestion et la conservation à long terme des ressources fauniques du Nunavut. Il nous incombe de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour que les générations futures puissent transmettre leurs connaissances et leurs compétences ancestrales.

Je vous invite à prendre le temps d'examiner le contenu de ce guide pour planifier votre prochaine saison de chasse. Il contient les informations les plus récentes sur les permis et les frais, les cartes et les zones de chasse, les règlements, l'application de la loi, et plus encore.

En plus de ce guide, nous proposons un cours en ligne gratuit pour améliorer la sécurité et la formation des chasseurs. Inscrivez-vous dès aujourd'hui sur www.huntercourse.com/canada/nunavut/

Lorsque vous serez prêt à partir, n'oubliez pas d'être prudent. Dites à votre entourage où vous prévoyez aller et empruntez un dispositif SPOT au bureau de la faune ou du hameau pour que les secours puissent vous trouver si vous avez des problèmes.

Nous vous souhaitons une saison de chasse sécuritaire, réussie et agréable.

Sincèrement,

Honorable Joe Savikataaq
Ministre de l'Environnement

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
Exigences de résidence au Nunavut	4
Conditions relatives à l'âge	4
Exigences relatives aux guides et aux pourvoyeurs	5
Votre permis	5
Frais	6
Éthique	6
Signalement des infractions en matière de chasse	6
RÈGLEMENTS	7
Interdictions générales	7
Avion	8
Chasse à l'arc pour le gros gibier	8
Où fixer les étiquettes	9
Animaux marqués ou munis d'un collier	9
Animaux malades	10
Ours à problèmes	10
PARCS ET ZONES DE CONSERVATION	11
Sanctuaires et réserves fauniques	11
Parcs nationaux et territoriaux	11
Réserves naturelles d'oiseaux migrateurs	11
LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS	12
INFORMATIONS SUR LES ARMES À FEU	12
Armes à feu et munitions	12
Tir non toxique	12
Permis fédéral pour mineur	13
Importation d'armes à feu	13



AUTRES INFORMATIONS	14
Planifier la sécurité	14
Exportation d'espèces sauvages du Nunavut	14
DROITS DE CHASSE AU GROS GIBIER, LIMITES DE PRISES, SAISONS ET ZONES DE CHASSE	15
Comment utiliser les tableaux de chasse et les cartes	15
Ours noir	16
Ours polaire	16
Ours Grizzli	17
Caribou de la toundra	17
Orignal	18
Bœuf musqué	18
Loup*	19
Carcajou*	19
Renard*	19
Lièvre et tout autre animal à fourrure*	20
Tétras et lagopèdes*	20
GARE AUX OURS!	20
REGISTRES DE RÉCOLTE DES CHASSEURS	24

Ce résumé est un aperçu des règlements de chasse 2021-2022 pour le Nunavut. Les règlements peuvent souvent changer au cours de l'année, veuillez contacter un agent de conservation local avant de chasser si vous avez des questions.

This guide is available in English on our website at <https://gov.nu.ca/environment>.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

*Note : Les cartes de cette publication ne sont pas des documents juridiques, mais sont fournies à titre de référence pour donner un aperçu général des zones de chasse. Cette brochure n'est pas un document juridique, ni une liste complète des règlements de chasse en vigueur, mais un résumé des règles régissant la chasse.

Les règlements résumés dans ce livret s'appliquent aux chasseurs qui ont besoin d'un permis de récolte pour chasser. Les droits de chasse des Autochtones du Nunavut sont fondés sur l'utilisation traditionnelle et les droits de revendication territoriale, et sont différents de ceux des autres chasseurs.

Exigences de résidence au Nunavut

Il y a trois catégories de chasseurs titulaires d'un permis au Nunavut :

1. Résident du Nunavut : citoyen canadien ou immigrant reçu qui vit au Nunavut depuis au moins trois mois.
2. Non-résident : citoyen canadien ou immigrant reçu qui vit à l'extérieur du Nunavut ou qui n'a pas résidé au Nunavut pendant au moins trois mois.
3. Étranger non-résident : une personne qui n'est ni résidente du Nunavut ni citoyenne canadienne.

Conditions relatives à l'âge

Une personne âgée de 12 ans ou plus peut se voir délivrer un permis de chasse au petit gibier. Une personne âgée de 16 ans ou plus peut se voir délivrer un permis de chasse au gros gibier. Une personne âgée de 12 à 16 ans peut se voir délivrer un permis de chasse au gros gibier si elle y est autorisée par son parent ou son tuteur.

Guide and Outfitter Requirements

Une personne non-résidente ou un étranger non-résident ne peut chasser le gros gibier qu'en faisant appel aux services d'un pourvoyeur autorisé et en étant accompagnée d'un guide professionnel pour le gros gibier. Les exigences en matière de guide pour un résident du Nunavut dépendent de la durée pendant laquelle il a détenu un permis de récolte et de la disponibilité de guides agréés et autorisés. L'organisation de chasseurs et de trappeurs (OCT) communautaire a la responsabilité d'approuver les personnes qui doivent obtenir un permis de guide et a également le pouvoir de renoncer à l'exigence relative aux guides.

Une personne qui se qualifie en tant que résident du Nunavut peut chasser le gros gibier dans les circonstances suivantes :

- i. Si elle est accompagnée d'un guide professionnel du gros gibier ou d'un guide communautaire du gros gibier (les guides communautaires du gros gibier ne sont autorisés à guider que les résidents du Nunavut) approuvé par l'OCT.
- ii. Si l'OCT renonce à l'exigence du guide.
- iii. Si aucun guide n'a été approuvé par l'OCT.
- iv. S'il s'est écoulé deux ans depuis qu'elle a obtenu son premier permis de récolte.

Votre permis

Vous devez avoir un permis de récolte pour chasser le petit gibier. Pour chasser le gros gibier, vous devez posséder un permis de récolte et une ou plusieurs étiquette(s) d'autorisation d'espèces.

En vertu de l'Accord sur le Nunavut, les renards arctiques, les lièvres et les spermophiles ont été classés parmi les animaux à fourrure et ne peuvent être chassés que par des personnes autorisées par une OCT. Un agent de conservation vous délivrera un permis de chasse au renard arctique, au lièvre et au spermophile uniquement si vous fournissez la preuve que l'OCT locale a fourni son approbation. Cela s'applique également aux espèces de gros gibier qui sont également classées comme animaux à fourrure, comme les ours, les loups et les carcajous.

Des étiquettes d'autorisation par espèce sont délivrées pour toutes les espèces de gros gibier. Ces étiquettes font partie de votre permis et doivent être apposées sur les animaux sauvages récoltés dès que possible, mais vous pouvez attendre que la peau ou le cuir ait été retiré. Vous devez porter votre permis de chasse et les étiquettes d'autorisation d'espèces sur vous lorsque vous chassez.

Les licences et les étiquettes peuvent être achetées auprès de n'importe quel bureau de la faune du ministère de l'Environnement.

Un permis n'est pas valide tant qu'il n'est pas signé par la personne à qui il a été délivré et par un agent de conservation. Les permis et les étiquettes ne sont pas cessibles.

Les permis et les étiquettes sont valables pour un an, du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il est bon de noter le numéro de votre permis et de votre/vos étiquette(s). Si vous perdez votre permis, vous pouvez le signaler à l'agent de protection de la nature qui, après avoir signé un affidavit, vous remettra un permis de remplacement moyennant des frais de 10 \$.

Trouvez un pourvoyeur autorisé avec Travel Nunavut :

<https://travelnunavut.ca/>

Planifiez votre visite avec Destination Nunavut :

<https://destinationnunavut.ca/>

1-866-686-2888 (sans frais en Amérique du Nord)

1-800-491-7910 (sans frais hors de l'Amérique du Nord)

Frais

Frais de permis/étiquette : pour toutes les catégories de chasseurs, doivent être payés avant de partir à la chasse.

Éthique

La chasse responsable a une longue et noble histoire, de grandes traditions et un code de conduite qui transcende les lois sur la chasse. Si la chasse doit continuer d'être une activité respectée et honorable, les chasseurs doivent prendre le code de conduite et la responsabilité au sérieux. Le privilège de chasser s'accompagne d'une responsabilité envers les autres personnes, la faune et l'environnement.

Signalement des infractions en matière de chasse

Toute aide que vous pouvez apporter en signalant des activités qui vous semblent suspectes ou peut-être illégales est grandement appréciée. Contactez le bureau de la faune le plus proche dès que possible. Fournissez autant d'informations que possible sur la situation, notamment : date, heure, lieu, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, lettres d'immatriculation de l'avion, numéro d'immatriculation du bateau et nature de l'incident.

RÈGLEMENTS

Interdictions générales

Il est interdit de poursuivre, harceler ou molester les animaux sauvages. Toute personne qui blesse un animal sauvage doit faire tous les efforts raisonnables pour le récupérer.

Il est interdit de gaspiller, de détruire, d'abandonner ou de laisser se détériorer la viande de gros gibier, autre que l'ours, le loup ou le carcajou, et la peau brute de tout animal à fourrure, y compris l'ours. Il est également interdit de donner de la viande de gros gibier, autre que l'ours, le loup et le carcajou, à des animaux domestiques. Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des déchets s'ils sont laissés sur place en ce qui concerne les ongulés : la tête, les pattes en dessous de l'articulation du genou, les organes internes, les os lorsqu'ils sont dépouillés de leur viande, les parties de la carcasse endommagées par la méthode de récolte et toute partie d'un animal malade que le chasseur signale à un agent de conservation.

Il est interdit de chasser la faune sans tenir compte de la sécurité des autres personnes et des biens. Il est interdit de chasser à partir d'un véhicule motorisé (à l'exception d'une motoneige, d'un bateau ou d'un VTT) ou de décharger une arme à feu à partir de ce véhicule. Il est interdit d'avoir dans ou sur un véhicule une arme à feu comportant une poudre propulsive, un projectile ou une cartouche pouvant être déchargé de l'arme à feu, que ce soit dans la culasse, dans la chambre de tir ou dans un magasin de cartouches fixé ou inséré dans l'arme à feu.

Il est interdit de décharger une arme à feu depuis, le long ou en travers d'une route, d'un sentier, d'un chemin ou d'une autoroute publics.

Il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession, pendant la chasse, des appels de gibier enregistrés ou tout autre dispositif d'appel mécanique ou électrique.

L'envoi d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages à l'extérieur du Nunavut constitue une infraction, à moins d'obtenir un permis d'exportation (Remarque : d'autres pays peuvent avoir des restrictions spéciales si votre destination est à l'extérieur du Canada). Un permis d'exportation de ressources fauniques est requis pour toute ressource faunique ou partie de ressource faunique quittant le Nunavut. Vous pouvez l'obtenir dans n'importe quel bureau des Ressources fauniques. Si la faune ou les parties de faune quittent le Canada, vous devrez peut-être obtenir un permis C.I.T.E.S. (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) auprès d'Environnement et Changement climatique Canada. Ces permis ne sont pas délivrés par le gouvernement du Nunavut, et c'est à l'individu d'obtenir le permis.

Il est important de noter que certaines zones administratives exigent également un permis d'importation pour certaines espèces. Les espèces marines (comme le phoque, le morse, le béluga et le narval) nécessitent un permis fédéral de transport de mammifères marins, que l'on peut obtenir dans n'importe quel bureau de la faune.

Toute personne ramassant des animaux sauvages morts, ou des parties de ceux-ci, qui n'ont pas été tués en vertu d'un permis, peut être autorisée à les conserver s'ils sont apportés à un agent de conservation et certifiés par celui-ci. Il est interdit de chasser un ours polaire qui fait partie d'un groupe familial, un groupe familial étant défini comme un groupe de deux ours polaires ou plus qui comprend un ours polaire femelle accompagné a) d'un ourson polaire, b) d'un ours polaire d'un an ou c) d'un ours polaire de deux ans.

Les chasseurs qui capturent des ours polaires mâles sont tenus de présenter une preuve du sexe (baculum/os du pénis) à un agent de protection de la nature dès que possible après une chasse réussie.

Les règles de la chasse sont conçues pour garantir que les gens chassent en toute sécurité et que la faune sauvage sera préservée pour les générations futures. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction, elle peut se voir infliger une amende et/ou une peine d'emprisonnement. Les armes à feu, l'équipement et les animaux sauvages saisis chez la personne pourraient être confisqués et le permis de la personne pourrait être suspendu ou annulé.

Si vous voulez signaler une infraction à la loi ou aux règlements sur la faune, contactez un agent de conservation ou le directeur régional du bureau régional de la faune du ministère de l'Environnement le plus proche de chez vous (les numéros sont indiqués au dos).

Avion

- a. Les aéronefs ne peuvent pas être utilisés pour repérer des animaux sauvages dans le but de communiquer cette information à d'autres personnes à des fins de chasse, ou pour aider d'une autre manière à la récolte. Cela s'applique également aux drones.
- b. Les aéronefs à voilure fixe peuvent être utilisés pour le transport vers et depuis un lieu de chasse, mais les hélicoptères ne peuvent pas être utilisés pour le transport de personnes, de marchandises ou d'animaux sauvages à des fins de récolte.
- c. Si vous vous rendez dans une zone en utilisant un avion affrété ou personnel dans le but de chasser le gros gibier, vous devez attendre 12 heures avant de commencer votre chasse.

Chasse à l'arc pour le gros gibier

La chasse à l'arc pour le gros gibier est autorisée au Nunavut, sous réserve des mêmes règlements que pour la chasse avec une arme à feu. Le poids de l'arc doit être d'au moins 20 kg à 700 mm d'allonge. Les flèches doivent avoir une largeur de pointe d'au moins 25 mm au point le plus large ou une pointe de type bodkin à trois lames sans ardillon et ne doivent pas contenir d'explosif.

Le poids de l'arbalète doit être d'au moins 68 kg à pleine allonge ou 45 kg pour une arbalète composée. Les carreaux doivent peser plus de 16,2 g et, si l'on utilise une pointe large, celle-ci doit mesurer plus de 2,22 cm à son point le plus large.

Où fixer les étiquettes

Les étiquettes vous autorisent à posséder du gibier. L'étiquette doit rester attachée jusqu'à ce que l'animal récolté soit consommé ou transformé. Les étiquettes ne peuvent pas être réutilisées.

Les chasseurs reçoivent une étiquette pour chaque animal qu'ils souhaitent chasser. Cette étiquette doit être attachée à la carcasse de tout gros gibier tué, à l'exception du bœuf musqué, de l'ours, du loup et du carcajou. Pour ces espèces, l'étiquette doit être attachée à la peau ou au cuir brut dès que possible, mais elle peut être reportée jusqu'à ce que la peau ou le cuir soit dépouillé.

Animaux marqués ou munis d'un collier

surveillance et peuvent porter des marques d'oreille ou un collier radio. Bien qu'il ne soit pas illégal de tirer sur ces animaux, essayez d'éviter de le faire dans la mesure du possible. Si un animal capturé porte un collier émetteur, il est obligatoire de le rapporter à l'agent de protection de la nature local dès que possible. Le retour des étiquettes auriculaires n'est pas obligatoire, mais il doit également être fait. Nous vous demandons de signaler toute observation à l'agent de protection de la nature le plus proche, en lui donnant toutes les



informations dont il pourrait avoir besoin, telles que l'état de l'animal, son emplacement, par exemple.

Pour obtenir des informations sur les animaux faisant l'objet d'une étude dans votre région, veuillez vous adresser à un agent de conservation.

Animaux malades

Bien que la plupart des animaux sauvages soient en bonne santé, des maladies et des parasites peuvent survenir dans toute population faunique. Certaines maladies comme la rage et la brucellose chez le caribou se manifestent régulièrement au Nunavut. Les parasites comme les kystes du ténia et la sarcocystis dans la viande et les kystes hydatiques dans les poumons ne sont pas rares chez les espèces de gros gibier. Certaines de ces maladies peuvent infecter les animaux domestiques ou les humains.

Si vous abattez un animal malade, prenez les précautions suivantes. Ne coupez pas dans les parties malades. Lavez vos mains et vos couteaux lorsque vous avez fini de dépecer. Ne donnez pas la viande des animaux infectés à manger aux chiens. Il est important de signaler l'apparition de maladies de la faune sauvage. Remettez des échantillons ou signalez vos observations à l'agent de protection de la nature le plus proche. Le *Field Guide to Common Wildlife Diseases and Parasites* (en anglais seulement) est disponible dans tous les bureaux de protection de la faune du ministère de l'Environnement ou auprès des bureaux régionaux dont la liste figure à la fin de la présente brochure.

Ours à problèmes

Au Nunavut, il est légal d'abattre un ours en état de légitime défense uniquement lorsque la vie ou la propriété est menacée. Vous devez signaler l'abattage à l'agent de conservation le plus proche dès que possible. Dans la plupart des cas, l'agent de conservation se rendra sur les lieux et prendra possession de l'ours. Si un agent de conservation n'est pas disponible immédiatement, vous devez faire tous les efforts raisonnables pour rapporter la peau au bureau de la faune le plus proche. Le fait de ne pas signaler à un agent de conservation une mise à mort pour des raisons de défense constitue une infraction. La peau avec les griffes doit être remise si possible, ainsi que le crâne, à un agent de protection de la nature à la première occasion.

PARCS ET ZONES DE CONSERVATION

Sanctuaires et réserves fauniques

Les armes à feu peuvent être portées pour la protection, mais la chasse est interdite dans un sanctuaire ou une réserve faunique.

Sanctuaires fauniques : Bowman Bay, Twin Islands et Thelon.

Réserves fauniques : Baie James.

Parcs nationaux et territoriaux

La chasse sportive n'est pas autorisée dans les parcs nationaux ou territoriaux du Nunavut, comme le prévoient les lois fédérales et territoriales.

Réserves naturelles d'oiseaux migrateurs

La chasse aux oiseaux des réserves naturelles d'oiseaux migrateurs n'est pas autorisée. Pour obtenir une liste des refuges fédéraux d'oiseaux migrateurs et des règlements qui s'y rapportent, veuillez contacter :

Service canadien de la faune
C.P. 1870
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
Bureau : (867) 975-4642
Télec. : (867) 975-4645
www.ec.gc.ca

LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Pour chasser les oiseaux migrateurs (canards, oies, foulques, râles ou bécassines), vous devez d'abord obtenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats. Ces documents sont disponibles dans tous les bureaux de Postes Canada ou en ligne. Les renseignements sur les saisons, les limites de prises et les droits sont disponibles auprès du Service canadien de la faune ou dans une brochure que l'on peut se procurer dans un bureau de poste.

INFORMATIONS SUR LES ARMES À FEU

Armes à feu et munitions

Lorsque vous chassez le gros gibier au Nunavut, vous devez utiliser des munitions de calibre 5,56 mm (0,22 pouce) ou plus. La douille vide de la munition doit avoir une longueur de 38 mm (1,5 pouce) ou plus.

Les munitions à percussion annulaire sont illégales pour la chasse au gros gibier. Si vous utilisez un fusil à chargement par la bouche pour chasser le gros gibier, il doit être d'un calibre de 0,44 ou plus.

Les munitions contenant des balles non expansibles ou à gaine d'acier ou des munitions traçantes ne peuvent pas être utilisées pour la chasse.

Lors de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, il est interdit d'utiliser un fusil de chasse contenant plus de trois cartouches dans le magasin et la chambre de tir combinés.

Tir non toxique

En 1999, le Service canadien de la faune a mis en œuvre une législation qui interdit la possession de grenaille toxique dans le but de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Pour plus d'information, contactez le Service canadien de la faune ou votre agent de conservation local.

Permis fédéral pour mineur

Si une personne est âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans et qu'elle a l'intention de posséder une arme à feu (c'est-à-dire un fusil de chasse ou une carabine) qui n'est pas interdite ou restreinte, elle doit posséder un permis fédéral pour mineur.

Pour obtenir un permis fédéral pour mineur, communiquez avec le préposé aux armes à feu du secteur à Iqaluit ou appelez le Centre canadien des armes à feu au numéro sans frais 1-800-731-4000. Le permis fédéral pour mineur s'applique également aux tireurs à la cible et aux instructeurs âgés de 12 à 17 ans.

Importation d'armes à feu

Certaines armes à feu sont classées en vertu de la loi fédérale comme des armes « à autorisation restreinte » ou « interdites ». Il est interdit de chasser avec des armes à feu à autorisation restreinte au Nunavut et ces armes ne peuvent pas être portées comme protection personnelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou par un agent de la GRC. Les armes prohibées ne peuvent pas être importées au Canada. Des renseignements complets sur l'importation d'armes à feu et de munitions et sur des sujets connexes sont disponibles auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Veuillez communiquer avec l'ASFC au point d'entrée prévu au Canada ou par l'entremise d'une ambassade ou d'un consulat canadien. Les agences et les ministères du gouvernement du Canada sont tous accessibles en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/>



AUTRES INFORMATIONS

Planifier la sécurité

Avant de partir en voyage de chasse, planifiez soigneusement votre voyage afin d'inclure toutes les fournitures et tous les équipements nécessaires. Ne vous fiez jamais uniquement à un système de positionnement global (GPS) pour survivre, car les piles peuvent tomber en panne, les écrans geler ou l'appareil peut se perdre. Emportez un téléphone satellite, des cartes topographiques et d'autres aides à la navigation plus traditionnelles, même pour les voyages les plus courts. Les dispositifs SPOT sont disponibles gratuitement dans tous les bureaux des ressources fauniques et les OCT du Nunavut, et nous vous encourageons à en prendre un avec vous lorsque vous voyagez sur le territoire. Le territoire et le climat du Nunavut peuvent être très impitoyables. Essayez toujours de voyager avec une personne expérimentée, et dites toujours à quelqu'un où vous allez.

Exportation d'espèces sauvages du Nunavut

Vous devez avoir un permis d'exportation d'animaux sauvages si vous souhaitez exporter du gibier tué légalement (si plus de 20 kg), un don de viande d'un chasseur (si plus de 20 kg), ou de la viande achetée légalement (si plus de 20 kg), des fourrures non tannées et des peaux brutes, des canards ou des oies, des bois, des crânes, des dents, des os ou toute autre partie d'animaux sauvages.

Une certification peut être exigée avant d'exporter des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages qui n'ont pas été obtenus en vertu d'un permis valide (par exemple, trouver des crânes d'animaux sauvages sur le terrain). Un agent de conservation doit certifier et joindre un disque de certification à toute ressource faunique obtenue de cette façon. Il est illégal de sortir des animaux sauvages non certifiés du Nunavut.

Les permis d'exportation d'animaux sauvages sont disponibles dans tous les bureaux de la faune. Il n'y a pas de frais pour un permis d'exportation d'animaux sauvages.

DROITS DE CHASSE AU GROS GIBIER, LIMITES DE PRISES, SAISONS ET ZONES DE CHASSE

Toutes les cartes figurant dans cette brochure sont fournies à titre de référence uniquement ; il ne s'agit pas de documents juridiques. Des cartes topographiques plus détaillées peuvent être téléchargées gratuitement à l'adresse suivante : <https://www.nrcan.gc.ca/>

Bureau des cartes du Canada
Ministère des Ressources naturelles
2144, rue King Ouest, bureau 010
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8
Sans frais : 1-800-661-2638
Téléphone : (819) 564-5698
Courriel : geoinfo@NRCan.gc.ca

Comment utiliser les tableaux de chasse et les cartes

Le Nunavut est divisé en deux unités de gestion de la faune, désignées N et O. L'unité de gestion de la faune N est en outre divisée en trois zones (N/1, N/2, N/3). Les résidents du Nunavut doivent faire attention de ne pas traverser la frontière entre les T.N.-O. et le Nunavut lorsqu'ils chassent, sinon ils risquent d'enfreindre la législation sur la faune. À l'intérieur des unités de gestion des ressources fauniques, les zones de gestion des espèces pour certaines zones sont représentées par un code de deux lettres et un numéro de deux chiffres :

PB ours polaire
GB ours grizzli
BC caribou de la toundra
MX bœuf musqué
WF loup

Des cartes des zones de chasse pour différentes espèces dans les unités de gestion de la faune sont également illustrées. Exemples d'interprétation du codage des différents noms de zones de chasse :

N La chasse est autorisée dans toute l'unité N pour l'animal en question.
N/3 La chasse est autorisée dans toute la zone N/3 pour l'animal en question.
N/MX/02/05 Vous pouvez chasser le bœuf musqué dans les zones 02, 03, 04 et 05 de l'unité N.

Ours noir

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON
Résident	10,00	25,00	Aucune limite	1er juillet – 30 juin
Non-résidents	20,00	200,00	1	
Étranger non-résident	50,00	250,00	1	

Ours polaire

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON	ZONE DE CHASSE
Résident	10,00	25,00	Tout nombre d'ours adultes non accompagnés d'un ourson* en fonction du nombre de vignettes détenues	1er juillet – 30 juin	N/PB**
Non-résidents	20,00	1000,00			
Étranger non-résident	50,00	1200,00			

* Un ourson est un ours âgé de moins d'un an, déterminé par le nombre d'anneaux de croissance de la dent post-canine. Le titulaire d'un permis de chasse ne peut chasser l'ours polaire qu'en traîneau à chiens ou à pied. Les munitions et les armes à feu utilisées pour la chasse doivent répondre aux exigences prescrites. Un chasseur dont la chasse est fructueuse doit remettre la mâchoire inférieure ou une dent post-canine non endommagée, tout tatouage sur la lèvre et toute étiquette d'oreille présente, ainsi qu'une preuve du sexe (baculum/os du pénis). Un chasseur dont la chasse a échoué doit remettre les étiquettes non utilisées à un agent de protection de la nature immédiatement après la chasse.

** Chacune des zones identifiées à la page 13, Zones d'ours polaire de l'unité N, a un total admissible de récolte spécifique. Consultez l'agent de conservation local ou l'organisation de chasseurs et de trappeurs la plus proche pour obtenir de plus amples renseignements.

Ours Grizzli

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON	ZONE DE CHASSE
Résident	10,00	25,00	Des coupons peuvent être délivrés aux résidents, aux non-résidents et aux résidents étrangers : Kivalliq – 10 Kitikmeot – 15	1er juillet – 30 juin	N/2 et N/3
Non-résidents	20,00	1000,00			
Étranger non-résident	50,00	1100,00			

* Tous les ours sont classés comme des animaux à fourrure. Un permis de chasse de ces espèces ne vous sera délivré que si vous avez reçu l'approbation de l'OCT.

Caribou de la toundra

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON
Résident	10,00	5,00	5	1er juillet – 30 juin
Non-résidents	20,00	250,00	2	
Étranger non-résident	50,00	250,00	2	

Des récoltes totales sont en ce moment possibles pour l'île Southampton, l'île de Baffin, Bathurst et Bluenose-Est, de même que pour Dolphin et Union. Adressez-vous à votre agent de protection de la nature local ou à votre organisation de chasseurs et de trappeurs communautaire pour de plus amples renseignements.

Original

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON
Résident	10,00	10,00	1	1er juillet – 30 juin
Non-résidents	20,00	250,00	1	
Étranger non-résident	50,00	250,00	1	

Bœuf musqué

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON ZONE DE CHASSE	
Résident	10,00	10,00	1	1er juillet – 30 juin	N/ MX*
Non-résidents	20,00	400,00	1		
Étranger non-résident	50,00	500,00	1		

Remarque : Lorsqu'il chasse le bœuf musqué, un chasseur ne doit pas sciemment approcher un véhicule (y compris une motoneige ou un véhicule tout-terrain) à moins de 1,5 km du bœuf musqué.

* Chacune des zones identifiées à la page 12, Unités de gestion du bœuf musqué de l'unité N, a un niveau de récolte spécifique — certaines zones ont actuellement un total de récolte admissible, tandis que d'autres n'en ont pas. Consultez l'agent de conservation local ou l'organisation de chasseurs et de trappeurs la plus proche pour obtenir de plus amples renseignements.



Loup*

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON
Résident	10,00	5,00	Aucune limite	1er juillet – 30 juin
Non-résidents	20,00	120,00	2	
Étranger non-résident	50,00	120,00	2	

* Les loups sont classés parmi les animaux à fourrure. Un permis de chasse de ces espèces ne vous sera délivré que si vous avez reçu l'approbation de l'OCT.

Carcajou*

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	LIMITE ANNUELLE DE RÉCOLTE	SAISON
Résident	10,00	5,00	Aucune limite	1er juillet – 30 juin
Non-résidents	20,00	120,00	1	
Étranger non-résident	50,00	120,00	1	

*Les carcajous sont classés parmi les animaux à fourrure. Vous ne recevrez un permis pour chasser ces espèces que si vous avez reçu l'approbation de l'OCT.

Renard*

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	SAISON
Résident	10,00	5,00	1er juillet – 30 juin
Non-résident	20,00	10,00	
Étranger non-résident	50,00	20,00	

Lièvre et tout autre animal à fourrure*

	FRAIS D'ÉTIQUETTE	SURCHARGE	SAISON
Résident	10,00	5,00	1er juillet – 30 juin
Non-résident	20,00	10,00	
Étranger non-résident	50,00	20,00	

*Le renard arctique, le lièvre et l'écureuil terrestre ont été classés parmi les animaux à fourrure. Vous ne pourrez obtenir un permis pour chasser ces espèces que si vous avez reçu l'approbation de la OCT.

Tétras et lagopèdes*

	LIMITE QUOTIDIENNE DE RÉCOLTE	SEASON
Résident	10 ; limite de possession de 40	1er juillet – 30 juin
Non-résident	5 ; limite de possession de 10	
Étranger non-résident	5 ; limite de possession de 10	

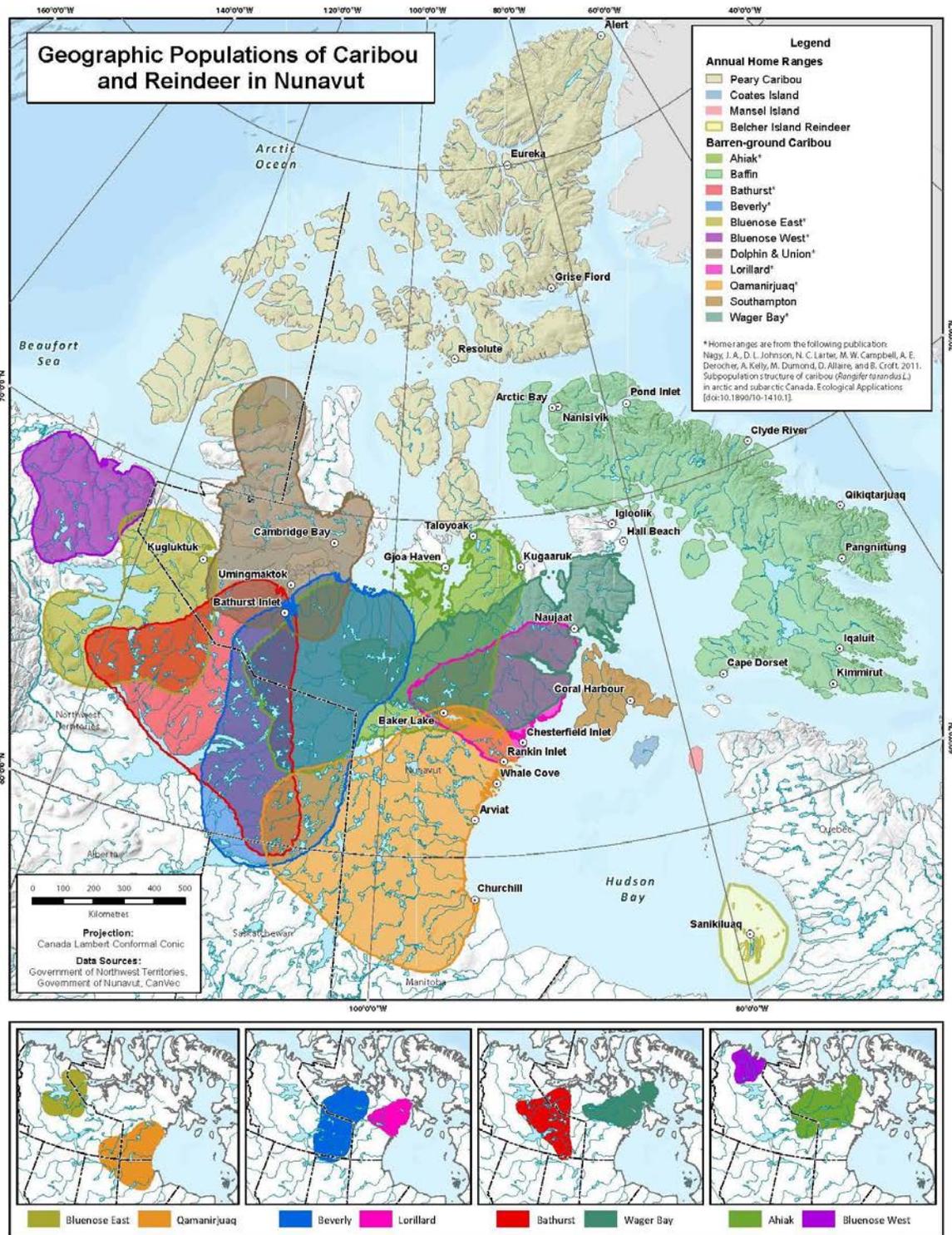
GARE AUX OURS !

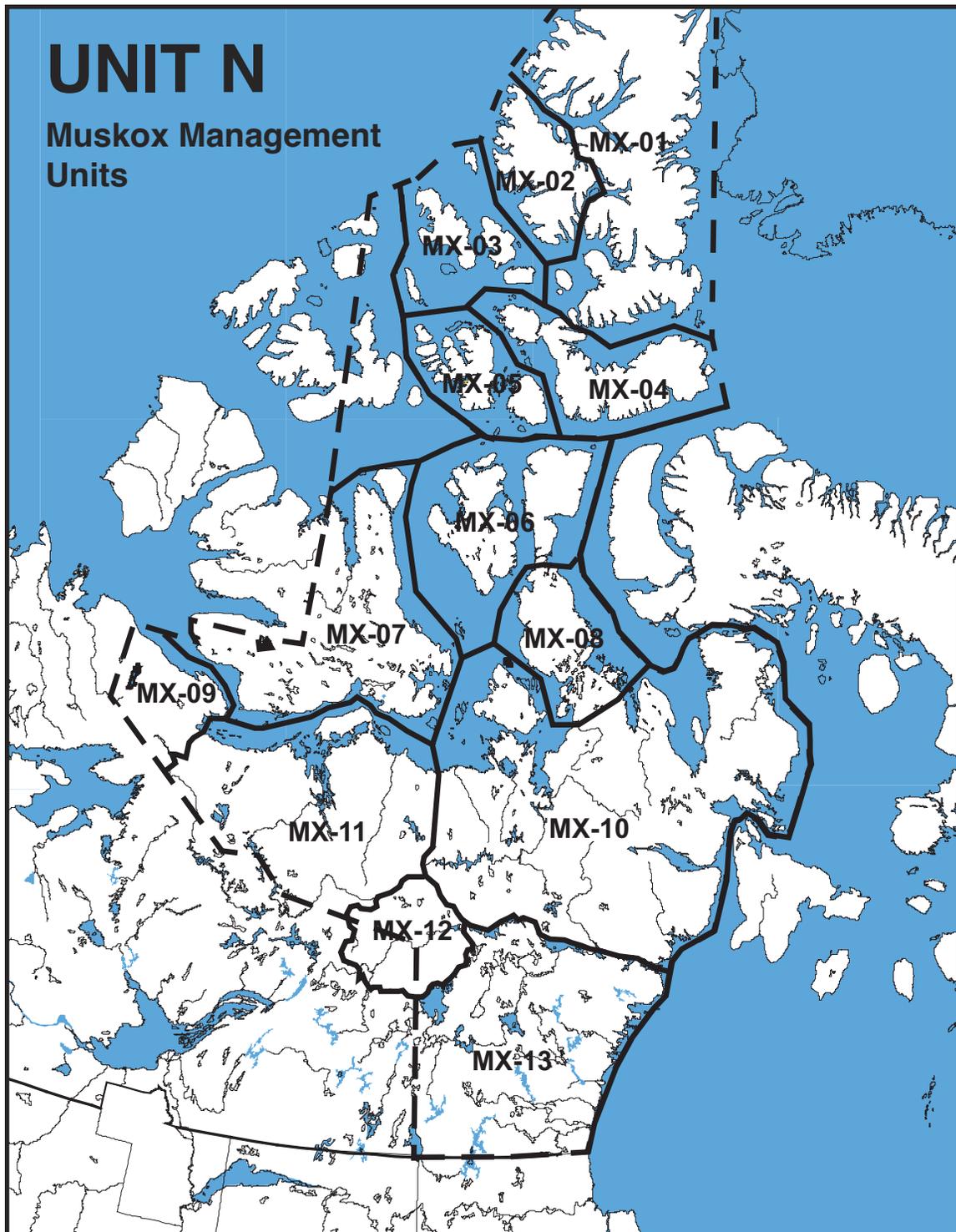
- Évitez les zones où les ours sont présents.
- Recherchez les traces ou les excréments avant de monter le camp.
- Évitez les endroits où le terrain peut limiter votre vue et pourrait cacher un ours.
- Ne dormez pas sans tente.
- Maintenez les zones de cuisson, de stockage des aliments et de nettoyage du poisson à environ 50 m des dortoirs.
- Les latrines doivent également se trouver à une certaine distance des zones de couchage.
- Maintenez un camp propre. Lavez les ustensiles et éliminez les odeurs grasses qui attirent particulièrement les ours.
- Produisez un minimum de déchets alimentaires et emballez les aliments dans des récipients hermétiques, tels que des glacières, des seaux en plastique avec couvercle ou des sacs en plastique épais.
- Ne laissez pas les ordures s'accumuler.
- L'élimination des odeurs est essentielle. Brûlez les déchets et enterrez les cendres à une certaine distance du camp.
- Les déchets non enterrés doivent être stockés dans des conteneurs hermétiques.
- Emballez tous les déchets lorsque vous partez afin qu'ils ne constituent pas un danger pour les futurs campeurs.
- Ne quittez pas le camp seul. Faites attention aux traces fraîches près du camp.
- Ne nourrissez jamais les ours ou les autres animaux sauvages.

Pour plus d'information, veuillez consulter le www.gov.nu.ca/environnement



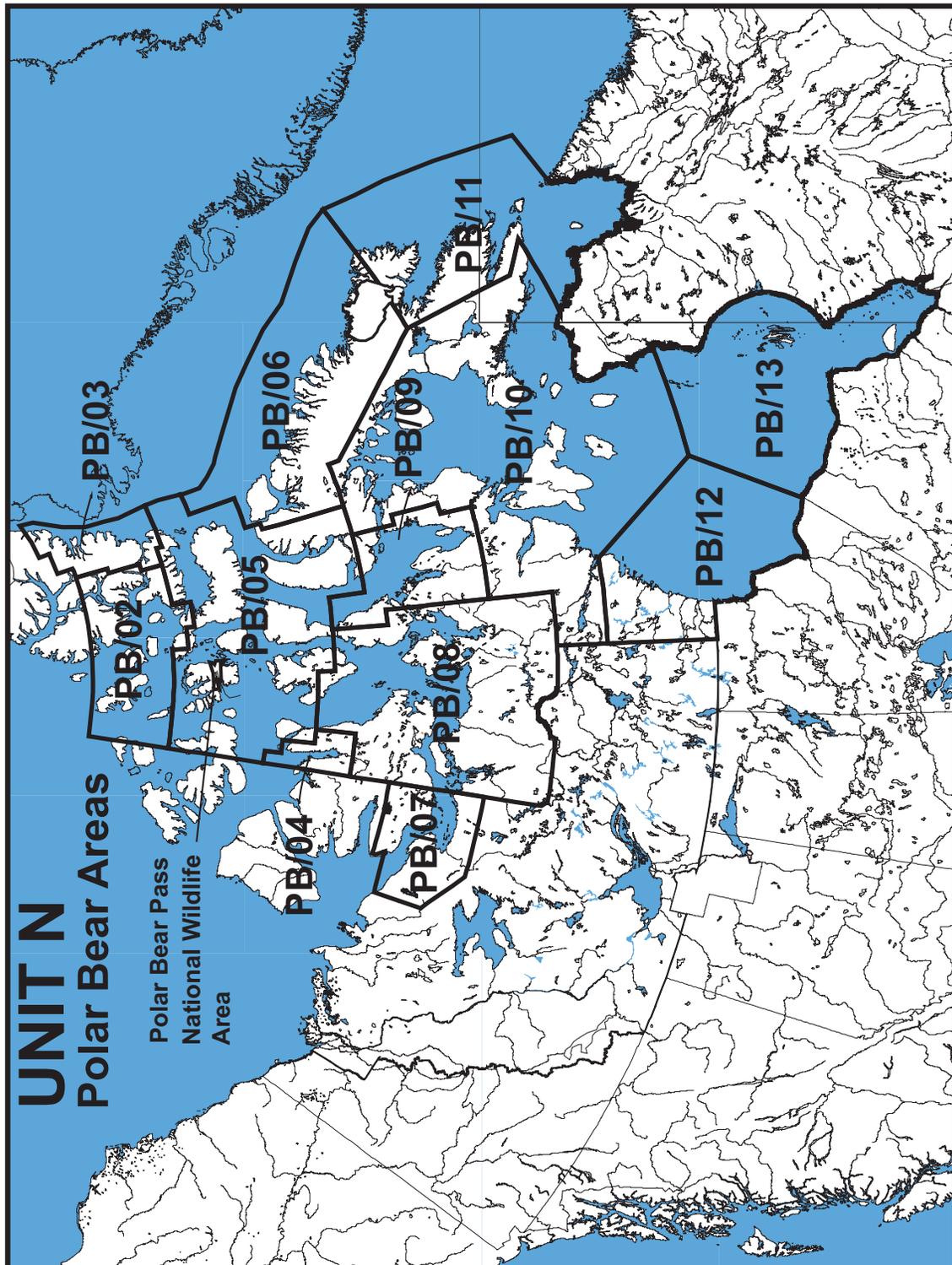
RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE AU NUNAVUT







RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE AU NUNAVUT



REGISTRES DE RÉCOLTE DES CHASSEURS

Il se peut que le ministère de l'Environnement mène des enquêtes sur le taux de réussite des chasseurs et que l'on vous contacte pour vous demander de fournir des détails sur la chasse concernant la durée, les espèces, les lieux et d'autres informations. Le tableau suivant peut vous aider à tenir des registres de vos activités de chasse.

ESPÈCES HUNTED	SEXE	EMPLACEMENT DE LA CHASSE	DATE DE LA CHASSE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE

Nord de Baffin, bureau régional de Pond Inlet

Bureau de la faune d'Arctic Bay

Bureau de la faune de Clyde River

Bureau de la faune de Grise Fiord

Bureau de la faune d'Igloolik

Bureau de la faune de Resolute Bay

Bureau de la faune de Pond Inlet

Bureau de la faune de Sanirajak

Tél : 867-899-7360

Tél : 867-439-9945

Tél : 867-924-6235

Tél : 867-980-4164

Tél : 867-934-8999

Tél : 867-252-3879

Tél : 867-899-8819

Tél : 867-928-8507

Téloc. : 867-899-8050

Téloc. : 867-439-8480

Téloc. : 867-924-6356

Téloc. : 867-980-4250

Téloc. : 867-934-8995

Téloc. : 867-252-3752

Téloc. : 867-899-8248

Téloc. : 867-928-8390

Sud de Baffin, Bureau régional d'Iqaluit

Bureau de la faune de Kimmirut

Bureau de la faune de Kinngait

Bureau de la faune de Pangnirtung

Bureau de la faune de Qikiqtarjuaq

Bureau de la faune de Sanikiluaq

Tél : 867-975-7780

Tél : 867-939-2004

Tél : 867-897-8932

Tél : 867-473-8937

Tél : 867-927-8966

Tél : 867-266-8089

Téloc. : 867-979-8809

Téloc. : 867-939-2407

Téloc. : 867-897-8545

Téloc. : 867-473-8326

Téloc. : 867-927-8450

Téloc. : 867-266-8095

Bureau régional de Kivalliq, Arviat

Bureau de la faune d'Arviat

Bureau de la faune de Baker Lake

Bureau de la faune de Chesterfield Inlet

Bureau de la faune de Coral Harbour

Bureau de la faune de Nauyasat

Bureau de la faune de Rankin Inlet

Bureau de la faune de Whale Cove

Tél : 867-857-3170

Tél : 867-857-2976

Tél : 867-793-2940

Tél : 867-898-9130

Tél : 867-925-8823

Tél : 867-462-4002

Tél : 867-645-8084

Tél : 867-896-9189

Téloc. : 867-857-2986

Téloc. : 867-857-2986

Téloc. : 867-793-2514

Téloc. : 867-898-9135

Téloc. : 867-925-8460

Téloc. : 867-462-4400

Téloc. : 867-645-8085

Téloc. : 867-896-9189

Bureau régional de Kitikmeot, Kugluktuk

Bureau de la faune de Cambridge Bay

Bureau de la faune de Gjoa Haven

Bureau de la faune de Kugaaruk

Bureau de la faune de Kugluktuk

Bureau de la faune de Taloyoak

Tél : 867-982-7440

Tél : 867-983-4164

Tél : 867-360-7605

Tél : 867-769-7011

Tél : 867-982-7451

Tél : 867-561-6231

Téloc. : 867-982-3701

Téloc. : 867-983-4163

Téloc. : 867-360-7804

Téloc. : 867-769-6309

Téloc. : 867-982-3701

Téloc. : 867-561-5301

